



Commission scolaire Riverside
Ministère de l'Éducation



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025 - 2026

Pour information

Établissement : 016
Téléphone : 450-672-4010

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement	5
Informations sur le Comité	5
Engagement de la direction	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
Analyse de la situation (PORTRAIT)	7
Mesures de prévention	8
Collaboration avec les parents	10
Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
Confidentialité	16
Actes à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	17
Mesures de soutien ou d'encadrement	22
Sanctions disciplinaires	25
Suivi et autres actions	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (LIP, art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts.</p> <p>Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre.</p> <p>Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Racisme et discrimination

Racisme:

Ensemble d'idées, d'attitudes et d'actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, et qui les empêchent ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyens et citoyennes ([Plan d'action concerté, 2020-2025](#))

Discrimination:

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » ([Charte des droits et libertés de la personne](#), section 10).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Heritage Regional High School
Nom de la commission scolaire	Commission Scolaire Riverside
Nom de la directrice ou du directeur	Sujata Saha
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1750
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">La zone géographique couverte par l'école comprend 77 municipalités, dont des communautés rurales et suburbaines. Près de 30 % de nos élèves sont considérés comme ayant des « besoins spéciaux » ou « à risque ». Notre classement socio-économique est de 2, ce qui est considéré comme favorable.Nos programmes variés sont une source de fierté qui nous aident à mieux répondre aux besoins des élèves. En plus de notre parcours d'études générales, ces programmes comprennent le programme de premier cycle secondaire du Baccalauréat International, Sports Excellence, Fine Arts Focus, iCan, Evolutions, Modified, 15+, CFER et New Directions.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Notre projet éducatif met l'accent sur le développement des compétences exécutives. Plus précisément, nous visons à renforcer des compétences telles que le contrôle de l'impulsivité, l'organisation, l'établissement de relations, la gestion du temps et la résilience. Nous sommes convaincus que le fait de cultiver intentionnellement ces compétences à chaque niveau scolaire permettra non seulement de former des apprenants plus solides, mais aussi d'aider les adolescents à mieux se préparer à relever divers défis et à faire face à diverses situations.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Les compétences exécutives ciblées dans ce projet sont étroitement liées à notre plan de lutte contre l'intimidation et la violence (ABAV). Par exemple, mettre l'accent sur l'impulsivité encourage les élèves à prendre le temps de réfléchir avant de réagir, ce qui peut réduire les incidents d'intimidation ou de violence. De même, promouvoir des relations saines permet aux élèves d'acquérir des stratégies pour gérer leurs interactions et résoudre les conflits de manière constructive. Notre objectif ultime est de faire en sorte que lorsque les élèves sont confrontés à des difficultés relationnelles, ils appliquent des techniques de désescalade et recherchent des solutions positives.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Heritage AVAB Committee
---------------	-------------------------

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Andrea Schellenberg (directrice adjointe)	
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Caroline Mullin (présidente du conseil des enseignants), Melanie Seow (technicienne en travail social)	
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les données de l'OSS/ISM/SOI pour créer le portrait de l'école. • Sensibiliser à l'égard des données recueillies et réfléchir à des stratégies de prévention pour répondre aux constats. • Rédiger des documents liés au plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins de l'école/du centre. • Communiquer les informations relatives au plan à l'ensemble de l'école/du centre. • Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan d'action. • Mettre en place un processus visant à améliorer le climat scolaire. • Veiller à ce que les actions entreprises soient cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement. 	
Fréquence des réunions du comité	Idéalement, au moins trois réunions par année scolaire, en indiquant les dates ci-dessous.	
	1. Début du processus	29 octobre 2025
	2. Analyser le portrait et rédiger le plan PVI	1er décembre 2025
	3. Discuter d'un éventuel deuxième portrait et remplir le rapport de fin d'année	11 mai 2026
	Autre – si nécessaire :	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>La direction de l'établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs • Mettre en œuvre des mesures de soutien. • Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que la situation est terminée • Noter l'incident dans une base de données/ISM <p>96.12 LIP: Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</p>
----------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Après de l'élève instigateur et ses parents

l'élève instigateur

La direction de l'établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :

- Communiquer rapidement avec les parents/tuteurs.
- S'assurer que l'élève et les parents/tuteurs prennent un engagement envers la direction pour agir afin de prévenir la récurrence d'intimidation ou de violence.
- Appliquer des mesures de supervision et de discipline en fonction de l'acte commis.
- Mettre en œuvre des mesures de soutien.
- Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que les engagements ou le plan établi ont été respectés.
- Noter l'incident dans une base de données/ISM

96.12 LIP: Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Collecte de données tout au long de l'année scolaire : <ul style="list-style-type: none">Outils de collecte d'informations validés par notre commission scolaire. Sondage OurSchool , ISM (GRICS)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	39 % des élèves se sentent en sécurité à l'école. 54 % des élèves ont un fort sentiment d'appartenance. 27 % de nos élèves ont été victimes d'intimidation modérée à grave.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">Augmenter le sentiment de sécurité des élèves.Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	17,4 % des filles et 15,2 % des garçons ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel au cours des 30 jours précédant la réalisation de l'enquête Our School Survey. L'année dernière, les garçons étaient plus nombreux que les filles à se sentir victimes de harcèlement sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">Diminuer le nombre d'incidents de violence à caractère sexuel.Maintenir les initiatives si les résultats indiquent qu'aucun événement de violence à caractère sexuel n'a eu lieu dans l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>11 % des élèves issus de minorités ethniques se sentent exclus par leurs camarades en raison de leur origine ethnique ou culturelle.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire le nombre d'événements discriminatoires liés à l'origine ethnique. • Maintenir les initiatives si les constats indiquent l'absence d'incidents de discrimination ethnique.

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</p>

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter les problèmes récurrents liés à l'utilisation de cigarettes électroniques par les élèves dans les toilettes, à l'intérieur de l'école et dans l'enceinte de l'établissement. Le vapotage se pratique fréquemment en groupe, et ces regroupements peuvent créer un climat intimidant pour les élèves plus jeunes. • Veiller à ce que tous les incidents signalés fassent l'objet d'une enquête dans les plus brefs délais. • Sensibiliser les élèves aux conséquences du partage de contenus inappropriés (photos et/ou vidéos), qui peuvent inclure l'intervention de la police et l'ouverture d'une enquête. • Sensibiliser les élèves à l'utilisation appropriée et sécurisée des plateformes en ligne. • Maintenir des réunions de sensibilisation en collaboration avec notre agent de liaison communautaire pour les élèves impliqués dans des rapports d'incidents continus/récurrents et/ou des actes de violence physique ou d'intimidation sous diverses formes. • Rester vigilant en ce qui concerne le vapotage, en particulier dans les toilettes et dans les bus. • Maintenir des séminaires sur le vapotage pour les élèves de 1re année en collaboration avec McGill afin de sensibiliser les élèves et la communauté aux effets nocifs du vapotage. (Sensibilisation) • Offrir des séances d'information/de sensibilisation en collaboration avec notre agent de liaison communautaire pour les élèves de la 1re à la 5e année du secondaire.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Offrir des séances d'information animées par l'agent de liaison communautaire de la police à tous les élèves de la 1re, 2e et 3e année du secondaire afin de les sensibiliser à la violence sexuelle, en particulier au partage d'images inappropriées.
- Améliorer la compréhension des élèves quant à la signification et aux implications du consentement.
- Surveiller l'affluence dans les toilettes afin de garantir la sécurité des lieux.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• CCQ / Sexualité dans le programme d'études et soutien des consultants du conseil scolaire/agents des services sociaux - Claude Morin et Eva Kudzman-Blais.• Entente avec la Maison Jonathan.• Projet Sexto - Avec l'aide d'un organisme spécialisé, sensibiliser les élèves au partage d'images intimes (sexting).• Club offert aux élèves qui s'identifient comme LGBTQ+.• Infirmière scolaire - offre des séances.
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Ateliers pour élèves sur l'affirmation positive de soi et les réponses appropriées face à des propos ou comportements discriminatoires.• Assemblées étudiantes en septembre et janvier où le sujet du respect envers tous les élèves est abordé.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Une communication efficace avec les parents est essentielle à la réussite de notre plan ABAV. Les parents, les tuteurs et les membres de la communauté sont nos partenaires les plus solides pour créer un environnement sûr et bienveillant à Heritage. En partageant le plan ABAV et en utilisant systématiquement son langage et ses concepts dans nos conversations avec les familles, nous contribuons à établir une compréhension commune de nos valeurs et de nos priorités.

Lorsque nous dialoguons avec les parents ou tuteurs des victimes et des auteurs d'actes d'intimidation, il est particulièrement important de faire référence au plan ABAV. Cela permet de dépersonnaliser nos actions et nos interventions, et de renforcer le fait que notre approche est fondée sur l'équité, la cohérence et l'égalité pour tous les élèves.

Nous sensibilisons les parents au plan ABAV en le rendant accessible sur le site web de notre école et en y faisant activement référence lors des réunions de parents et des événements scolaires.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan la lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Site web 	19 janvier 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Site web 	30 juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> Site web 	15 septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Site web 	30 septembre 2025
Autre:		Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none">Mêmes mesures que celles indiquées à la page précédente
----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)	<ul style="list-style-type: none">Les parents et les élèves seront informés que ce document est publié sur le site Web du conseil scolaire de Riverside.
Un document précisant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être adressée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">Les parents et les élèves seront informés que ce document est publié sur le site Web du conseil scolaire de Riverside.
Autre:	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes mesures que celles indiquées à la page précédente 	
Information à partager	Stratégies de partage d'information	Date
	<ul style="list-style-type: none"> Courriel Site web 	19 janvier 2026
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

<p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p>	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> Les cas d'intimidation ou de violence peuvent être signalés en communiquant directement avec un administrateur ou en remplissant un rapport d'incident. Heritage utilise Safe Schools Alert, un outil anonyme permettant aux élèves et aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations à l'école. Cet outil se trouve sur le site web de Heritage, en haut à droite de la page d'accueil. https://rsb-qcca.safeschoolsalert.com/. Les personnes souhaitant nous informer à l'aide de Safe Schools Alert peuvent le faire par SMS, e-mail, sur le web ou par téléphone.
Stratégies de diffusion de ces modalités	<p>Les étudiants se réunissent en septembre et en janvier.</p> <ul style="list-style-type: none"> Site web Bulletins d'information communautaires destinés aux parents

<p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p>	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p>	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Exemples de procédures :</p> <p>Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes complaintsofficer@rsb.qc.ca, 450-672-4010 ext.5541</p>	<ul style="list-style-type: none"> https://www.rsb.qc.ca/flowchart-complaint-process

Malgré l'article 23, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la LIP peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1-833-420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

- Les incidents de violence sexuelle peuvent être signalés en communiquant directement avec un administrateur ou en remplissant un rapport d'incident.
- Heritage utilise Safe Schools Alert, un outil anonyme permettant aux élèves et aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations à l'école. Cet outil se trouve sur le site web de Heritage, en haut à droite de la page d'accueil. <https://rsb-qcca.safeschoolsalert.com/>.
- Les personnes souhaitant nous informer à l'aide de Safe Schools Alert peuvent le faire par SMS, e-mail, sur le web ou par téléphone.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

DPJ Santé Montérégie
1-800-361-5310

Coordonnées du service de police

Veillez contacter votre commissariat de police local.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Le document est publié sur notre site web.

Adresse du site web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

- <https://www.hrhs.rsb.qc.ca/>

Autre:

|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les cas d'intimidation ou de violence de cette nature peuvent être signalés en communiquant directement avec un administrateur ou en remplissant un rapport d'incident.• Heritage utilise Safe Schools Alert, un outil anonyme permettant aux élèves et aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations à l'école. Cet outil se trouve sur le site web de Heritage, en haut à droite de la page d'accueil. https://rsb-qcca.safeschoolsalert.com/.• Les personnes souhaitant nous informer à l'aide de Safe Schools Alert peuvent le faire par SMS, e-mail, sur le web ou par téléphone.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

<p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les élèves se réunissent en septembre et en janvier• Sur le site web• Bulletins d'information communautaires destinés aux parents
-------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</p>	
--------------------------------------------------------------------------------	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 6)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser davantage le personnel aux mesures à prendre pour protéger la confidentialité.
- Identifier un endroit privé pour une rencontre avec les personnes concernées.
- Rappeler au personnel de garder confidentiels tous les incidents et le suivi qui s'ensuit. Cela se fait au moins une fois par année.
- Les signalements d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat de la ou des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et limiter l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident sont informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent accéder.

Autre information concernant la confidentialité

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 5)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Information pour l'élève qui est témoin :</p> <p>Des ateliers, présentations ou des activités sur le rôle du témoin et du confident sont probablement offerts par votre établissement d'enseignement, votre école/ centre ou votre commission scolaire. Idéalement, utilisez la même terminologie lors de la consignation des actions liées au rôle d'un élève témoin, que ce soit à l'établissement d'enseignement, au centre d'éducation des adultes ou en ligne.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Informations à l'intention d'un membre du personnel témoin : Il est important que toutes les personnes impliquées dans un établissement scolaire soient conscientes du protocole d'urgence et des méthodes d'intervention lors de situations de violence ou d'intimidation. Des outils de communication efficaces peuvent également permettre une intervention plus rapide.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informez un membre du personnel en service. • Informez l'administration. • Parlez-en à un enseignant ou à un membre du personnel en qui ils ont confiance. • Informez leurs parents/tuteurs. 	<p>Exemples pour un membre du personnel qui est témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inapproprié. • Décrire le comportement attendu selon le code de conduite. • Consigner les informations pertinentes et transmettez-les à l'administration..] 	<p>Exemples pour la personne responsable du suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la recherche de solutions. • Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués. [

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Garry Tennant, Responsable du traitement des plaintes
complaintsofficer@rsb.qc.ca, 450-672-4010 ext.5541

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Agir pour mettre fin à la situation observée, par exemple en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demandant de l'aide à un adulte. <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves ; parler plutôt à un adulte.]</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. <div data-bbox="634 982 1062 1150" style="border: 2px solid red; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :</p> <p>DPJ Santé Montérégie 1-800-361-5310</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • Comportements inappropriés dans le milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base en faisant référence au code de conduite, être clair sur les règles à suivre et les comportements attendus • Ne pas promettre aux élèves de garder la divulgation secrète. • Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre l'information aux personnes responsables de la 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la sécurité de toutes les parties concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et favoriser une collaboration axée sur la recherche de solutions. • Évaluer et analyser la situation (à noter que cela peut relever de la responsabilité du DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc.]

	protection des enfants et des adolescents (le DPJ).	
Autres:	Autres:	Autres:

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<p>Agir pour mettre fin à la situation observée en faisant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander l'aide d'un adulte. <p>Ne pas partager d'informations privées avec d'autres élèves ; plutôt en parler avec un adulte.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement lors de propos ou de gestes discriminatoires en sensibilisant chacun aux conséquences de ces propos. • Veiller à une application cohérente et équitable du code de conduite et des règles de vie de l'école. • Privilégier les rencontres individuelles, encourager le dialogue et éviter d'associer à tort l'élève à un groupe. • Échanger avec l'élève victime afin de vérifier comment il ou elle se sent.] 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les parties prenantes. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Échanger avec l'élève instigateur afin de vérifier ce qui se cache derrière ses propos ou ses actions, ce qui peut fournir des renseignements sur ses idées préconçues, ses préjugés, etc.]

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rencontrer le conseiller, le mentor, le technicien en éducation spécialisée, l'administrateur ou le membre du personnel afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer un environnement sûr permettant à la victime d'explorer ses sentiments à propos de l'incident. <p>Maintenir une communication ouverte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un plan visant à garantir la sécurité émotionnelle et physique de l'élève à l'école. • Veiller à ce que l'élève ne se sente pas responsable du comportement. • Demander à l'élève de consigner et de signaler tout incident futur de ce type. • Offrir des services de counseling pour aider l'élève à développer des compétences lui permettant de surmonter l'impact négatif sur son estime de soi. <p>Un membre du personnel organisera des réunions de suivi régulières avec l'élève afin de s'assurer que l'intimidation ou la violence a cessé et d'apporter son soutien à l'élève. Le niveau de soutien offert lors de ces réunions et leur fréquence dépendront des commentaires de la victime concernant la situation actuelle.</p> <p>Dans tous les cas, il sera déterminé quels membres du personnel de l'école doivent être informés de l'incident afin de garantir la sécurité de l'élève.</p> <p>Les parents/tuteurs seront informés immédiatement après l'incident et régulièrement mis au courant jusqu'à ce que la situation soit résolue.]</p>	<p>Élaborez un plan d'intervention avec l'élève. Assurez-vous que l'élève a son mot à dire dans le résultat et qu'il peut identifier les moyens de résoudre le problème et de changer son comportement.</p> <p>Rencontrez les parents ou tuteurs afin d'élaborer un accord sur un plan de rétablissement afin de vous assurer que tous comprennent les règles et les attentes de l'école, ainsi que les conséquences négatives à long terme de l'intimidation ou de la violence sur toutes les personnes concernées, et afin de définir clairement les conséquences si le comportement persiste.</p> <p>Rencontrez le technicien en éducation spécialisée, le conseiller scolaire, le travailleur social ou le psychologue afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Explorer les problèmes de santé mentale ou les troubles émotionnels – que se passe-t-il et pourquoi ? • Proposer une formation supplémentaire en compétences sociales, telle que le contrôle des impulsions, la gestion de la colère, le développement de l'empathie et la résolution de problèmes. • Organiser des excuses – il est recommandé qu'elles soient écrites. • Organiser une restitution – en particulier si des objets personnels ont été endommagés ou volés. • Déterminer des pratiques réparatrices (adaptées à l'âge). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aborder leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. • Accroître leur conscience de leur rôle de témoin et de l'impact de ce rôle. • Les témoins d'actes d'intimidation qui ont pu contribuer directement ou indirectement à l'aggravation d'une situation seront informés des conséquences de leurs actes et pourront faire l'objet de sanctions. • Renforcer leurs connaissances concernant la confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit demeurer confidentiel. • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Au besoin, planifier des rencontres de suivi périodiques.]

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre

l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Organiser des rencontres de soutien individuel, par exemple pour les aider à gérer leurs émotions, leur anxiété ou leur insomnie. Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes. <p>Police - 911 DYP - 1-800-361-5310 Sexual Violence Helpline - 1-888-933-9007 (https://sexualviolencehelpline.ca/) Quebec Coalition of Sexual Assault Help Centers (RQCALACS) -1 877 717-5252 (https://rqcalacs.qc.ca/en/) Fondation Marie-Vincent - 514-285-0505 (https://marie-vincent.org/en/) CALACS Longueuil - 450-616-8580 (https://www.calacslongueuil.org/) La Traversée: 450 465-5263 (https://www.latraversee.qc.ca/en/) CAVAS (St-Hyacinthe & Sorel) : 1-844-778-9992 (https://cavas-info.org/)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'instigateur-riche à reconnaître et à assumer ses gestes. Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes (les ressources locales pourraient être indiquées ici). <p>CIVAS Montérégie(Longueuil et Sorel) : https://civasmonteregie.ca/programme-pour-la-clientele-adolescente/ Programme à Pinel : https://pinel.qc.ca/programme-pour-adolescents-auteurs-de-transgression-sexuelle/]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les besoins individuels. Proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, comme dans un cas de partage non consensuel d'images intimes. Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir entendu une divulgation.]

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Organisez des réunions de soutien individuelles pour les aider à gérer leurs émotions ou leur anxiété liées à l'incident.] 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir un accompagnement à l'élève afin de l'amener à comprendre qu'une blague basée sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste ayant des conséquences négatives pour la personne visée. À partir des idées préconçues ou des 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les besoins individuels. Lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés.

	préjugés de l'instigateur-riche, proposer une autre façon d'exprimer son point de vue qui mette de côté tout préjugé.]	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin.]
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	[
-----------------------------------------------------------------------------	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Avis aux parents/tuteurs
- Réprimande / rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Activité ou mesure de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques réparatrices
- Avertissement écrit et retrait de privilège(s) / service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugé approprié)
- Période probatoire et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne (à l'école)
- Suspension externe (hors de l'école)
- Enseignement à domicile (mesure de soutien pouvant se dérouler par Zoom ou Teams)
- Référence à un programme alternatif à la suspension pour les écoles offrant un tel programme
- Référence à un conseiller ou à des organismes sociaux/médicaux externes pour du soutien
- Action en justice / signalement aux corps policiers, si requis
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire à la commission scolaire
- Changement d'école
- Expulsion

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Informations sur les mesures disciplinaires en cas de violence sexuelle (peuvent être les mêmes que ci-dessus) :

L'approche privilégiée auprès des élèves instigateurs-rices de violence sexuelle repose sur une responsabilisation accrue et sur l'éducation. De plus, une approche éducative est utilisée par les organismes spécialisés qui offrent des thérapies à ces jeunes ainsi que par le système judiciaire. Le fait de communiquer avec des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une mesure disciplinaire serait bénéfique pour un élève. Voir ci-dessus pour les mesures disciplinaires possibles.]

*** Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Information:

Dans le contexte plus large de la violence discriminatoire, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Comme une mesure punitive peut parfois aggraver la situation, il est préférable de réaliser une analyse approfondie afin d'évaluer adéquatement l'impact des mesures disciplinaires.

Exemple:

Lorsque cela est approprié, et après s'être assuré que l'élève victime y consent, la médiation et les mesures réparatrices doivent être privilégiées.]

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Vérifier que toutes les informations ont été consignées par toutes les parties concernées.
- S'assurer que la situation est terminée.
 - Faire le point avec les parents sur la manière dont la situation a été gérée.
 - Informer les personnes concernées de l'évolution de la gestion de l'incident, tout en préservant la confidentialité.
 - S'assurer que l'élève instigateur/auteur et ses parents/tuteurs ont respecté les engagements qu'ils ont pris.
 - Vérifier que les mesures de soutien et de supervision répondent correctement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
 - Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats suite à la situation, ses besoins doivent être réévalués à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignants, en discutant directement avec l'élève) et avec le suivi du département des services de soutien et d'orientation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Information:

La terminologie utilisée lors du suivi auprès des parents peut être interprétée de différentes manières par certains groupes. L'emploi de termes neutres et factuels (descriptions des comportements) contribue à maintenir un dialogue ouvert.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation dispensée par le MEQ

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Examiner la disponibilité et l'aménagement des salles de bain et des vestiaires accessibles au personnel et aux élèves.
- Élaborer un plan de surveillance stratégique basé sur les besoins de l'école.
- Restreindre l'accès à certains lieux ou dans certains contextes.
- Fournir des balises pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (p. ex. tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque c'est approprié).
- Mettre en place des lignes directrices concernant les interactions entre le personnel scolaire et les élèves sur les réseaux sociaux.

RESSOURCES

RESSOURCES

Information:

Il est demandé aux établissements d'enseignement de dresser une liste des ressources régionales ou provinciales pertinentes pour la mise en œuvre de mesures de prévention, de soutien ou de surveillance, ainsi que d'autres ressources d'aide qui pourraient s'avérer utiles. Le Bottin de ressources figurant dans le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école peut être utile pour orienter les établissements d'enseignement vers les ressources :

[ressources_contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf](#) |

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'approbation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	15 janvier 2026
Numéro de résolution	GB-04-011526-09
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LE, art. 83.1)	23 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	15 janvier 2027
Signature de la directrice ou du directeur →	Sujata Saha
Date →	19 janvier 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement →	
Date →	[Cliquez ou appuyez pour saisir une date.]



Québec